



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ N° 2023-240
REGLEMENTANT LA GESTION DES POPULATIONS DES ANIMAUX
DOMESTIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES LIEUX PUBLIQUES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 7^{ème} alinéa ,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-1,
Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1311-2,
Vu le code Rural, notamment les articles L.211-11 à L.211-17 et L.211-22 à L.211-26,
Vu la Loi n°2008-582 du 20 Juin 2008,
Vu le décret interministériel n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté, et à la salubrité publique,

Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène,

Considérant les doléances reçues en Mairie concernant la prolifération des chats domestiques sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics,

Le Maire de la ville de SEYSSES,

ARRETE

Article 1 : Les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics de l'agglomération, même accompagnés, doivent obligatoirement être identifiés par tatouage ou puce électronique et tenus en laisse. Le non-respect d'un de ces points pourra se traduire par une verbalisation ou, si un danger manifeste est constaté, aboutir à la confiscation de l'animal. Concernant les chats, leur identification est obligatoire sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : Il est interdit de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et voies publiques de la commune. L'article 1 ne s'applique pas aux actions de chasse, recherches de personnes ou tout autre usage effectué par les autorités publiques.

Article 3 : Les chiens errants seront capturés et conduits en fourrière. Les frais de capture, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle seront à la charge exclusive de leurs propriétaires,

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEYSSES, le 17 août 2023

Le Maire

Jérôme BOUTELOUP

Certifié exécutoire,
Affiché le 17 août 2023 jusqu'au 17 novembre 2023

